

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE

LILLE, le 12/06/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

#### GREENYARD FROZEN (ex PINGUIN)

Chemin des Rabis  
BP 97  
59560 Comines

Code AIOT : 0007001033

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2023 dans l'établissement GREENYARD FROZEN (ex PINGUIN) implanté Chemin des Rabis BP 97 59559 Comines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREENYARD FROZEN (ex PINGUIN)
- Chemin des Rabis BP 97 59559 Comines
- Code AIOT : 0007001033
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Greenyard Frozen est un site de transformation et d'entreposage de produits alimentaires (légumes) implantée dans le hameau de Sainte-Marguerite à Comines.

Le site de Comines réalise par campagnes le lavage, la surgélation et le stockage de divers légumes (choux, épinards, carottes, haricots verts...). L'établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 à exploiter une unité de préparation de produits d'origine végétale par surgélation. La station de traitement des eaux du site, de type biologique, a été autorisée par arrêté préfectoral du

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Contrôle inopiné sur les rejets de la station de traitement des eaux résiduaires

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 17/12/2012, article 4.3.9.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 17/12/2012, article 1.2.4	/	Sans objet
3	Auto-surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 17/12/2012, article 8.2.2.1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats du contrôle inopiné ont montré un dépassement des paramètres DCO, DBO5 et MES. L'exploitant a rencontré un dysfonctionnement de la station d'épuration sur sa fonction de pilotage automatique sur la période. Ce dysfonctionnement a été résolu et les résultats d'auto-surveillance montrent un retour à la normale.

Les résultats d'auto-surveillance montrent également une gamme de pH acide sur la première semaine de avril. L'exploitant précise que cela est lié à un changement non-prévu de campagne de traitement de légumes sur la période, l'installation de traitement des eaux n'ayant pu être préparée au type de légumes traités.

## 2-4) Fiches de constats

<b>N° 1 : Nature des installations</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/12/2012, article 1.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consistance des installations autorisées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"><li>• Occupation du terrain :<ul style="list-style-type: none"><li>- station d'épuration et stockage des réactifs : 1 247 m<sup>2</sup> ;</li><li>- locaux techniques : 87 m<sup>2</sup> ;</li><li>- zone stabilisée : 949 m<sup>2</sup> ;</li><li>- voirie : 343 m<sup>2</sup></li></ul></li><li>• Fonctionnement de la station : La voie biologique a été retenue afin de traiter un maximum de 250 000 m<sup>3</sup>/an et 7 200 m<sup>3</sup>/semaine d'effluents. La station comportera trois étages de traitement :<ul style="list-style-type: none"><li>• Primaire : Après collecte les effluents sont dirigés vers un tamis rotatif d'une capacité de 160 m<sup>3</sup>/h afin de séparer et évacuer les matières volumineuses. Les eaux sont ensuite dirigées vers un bassin tampon de 1 400 m<sup>3</sup> destiné à lisser le débit envoyé vers le traitement.</li><li>• Secondaire : Il s'agit d'un système à boue activée d'un volume de 3 550 m<sup>3</sup>, comportant un bassin de nitrification/dénitrification de 550 m<sup>3</sup>. La dernière étape est la décantation destinée à séparer les boues.</li><li>• Tertiaire : il s'agit d'un filtre à sable qui retiendra les MeS excédentaires Un ajout de chlorure ferrique est prévu soit en entrée du filtre soit au niveau du bassin d'aération (voire les deux) afin de précipiter au mieux les phosphates. Si nécessaire un ajustement du pH est prévu en sortie, avant rejet au milieu naturel, la rivière La Lys.</li><li>• Boues : Elles sont dirigées vers un bassin de 2090 m<sup>3</sup> où elles seront récupérées et épaissees par un prestataire externe, qui assurera leur valorisation (centre de compostage ou autre installation autorisés ) au fur et à mesure.</li><li>• Utilités :<ul style="list-style-type: none"><li>• réservoir de 20 m<sup>3</sup> de soude ;</li><li>• 500 kg de polymères ;</li><li>• 20 m<sup>3</sup> de chlorure ferrique ;</li><li>• compresseur d'air de 11 kW ;</li><li>• installation de désodorisation (lit d'écorces et de compost).</li></ul></li></ul></li></ul>
<b>Constats :</b> La station d'épuration est de type biologique. Elle est composée successivement de:

- un dégrilleur avant envoi des effluents vers un bassin tampon de lissage,
- un bassin tampon de lissage dans lequel une aération est réalisée,
- un bassin de dénitrification
- un bassin de traitement par boues activées comportant des agitateurs de surface
- un filtre cyclone
- un bassin de clarification
- les boues sont stockées dans un bassin aérien dans l'attente d'un épandage.

L'installation de désodorisation n'a pas été installée. En effet, afin de prévenir l'émission d'odeurs dans l'environnement, le bassin de stockage des boues est couvert. Toutefois, l'exploitant a prévu un piquage sur le dôme de l'épaisseur de boues permettant le raccordement d'une telle installation si elle s'avérait nécessaire.

Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté d'odeurs particulières dans l'environnement proche de l'installation de traitement des eaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/12/2012, article 4.3.9.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet dans le milieu naturel**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.  
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

Débit: 1030 m<sup>3</sup>/j

T°: 30°C

pH: 6,5 à 8,5

MeS: 30 mg/l, 30,9 kg/j

DCO: 90 mg/l, 92,6 kg/j

DBO5: 20 mg/l, 20,6 kg/j

N Global: 15 mg/l, 15,4 kg/j

HCT: 5 mg/l, 5,5 kg/j

Phosphore total: 2 mg/l, 2,1 kg/j

**Constats :** Un contrôle inopiné sur le rejet en sortie de station de traitement des eaux a été réalisé par préleur 24 heures.

Le rapport de contrôle montre de gros dépassements des valeurs limites en concentration et flux sur les paramètres suivants:

- DCO: 249 mg/l, 219 kg/j

- DBO5: 47 mg/l, 41,4 kg/j

- MES: 150 mg/l, 132 kg/j

Concernant ces dépassements, la cause principale identifiés par l'exploitant est le dysfonctionnement d'un module de l'automate de pilotage de la station qui a entraîné des arrêts intempestifs sur plusieurs équipements de la station et notamment:

- la pompe de chlorure ferrique;
- la pompe de recirculation;
- la pompe d'extraction des boues;
- les turbines d'aération;

L'identification de ce dysfonctionnement et notamment du module en cause a été difficile pour l'exploitant, assisté par le fournisseur de la station. La cause identifiée, le module a été remplacé ainsi que, à titre préventif, tous les autres modules similaires (modules d'origine en service depuis le démarrage de la station).

Depuis fin avril, plus aucun souci de fonctionnement au niveau de la station n'a été détecté et les résultats d'analyse sont redevenus conformes.

**Observations :** L'exploitant a rencontré un dysfonctionnement de la station d'épuration sur sa fonction de pilotage automatique. Ce dysfonctionnement a été résolu et les résultats d'auto-surveillance montrent un retour à la normale.

Compte tenu du dépassement observé lors du contrôle inopiné au titre de la campagne 2023, l'inspection proposera que deux contrôles inopinés soient menés lors de la prochaine campagne organisée par la DREAL.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de faire réaliser par un laboratoire de contrôle accrédité ou agréé un prélèvement pour analyse sur 24 heures en sortie de station d'épuration et de transmettre le rapport de contrôle sous 1 mois. Ce rapport de contrôle sera réalisé en application de l'article "8.1.2 mesures comparatives" de son arrêté préfectoral du 17/12/2012.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
--

| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Auto-surveillance des eaux résiduaires
---

| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2012, article 8.2.2.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |

Les dispositions minimales suivantes sont mises en oeuvre sur le rejet n°1:

Débit, pH, température: Continu, avec enregistrement

DCO, DBO5, Nglobal, Phosphore total, HCT : Prélèvement sur 24 h, Hebdomadaire

Métaux totaux: Prélèvement sur 24 h, trimestriel

| **Constats :** Un examen des déclarations de résultats d'auto-surveillance sous l'application Gidaf a été réalisé sur la période de janvier à avril 2023. |

Cette analyse montre que l'exploitant respecte les fréquences d'analyses qui lui sont prescrites.

Il a également été constaté sur site:

- la présence d'un préleur automatique réfrigéré en sortie station;

- une mesure en continu des paramètres débit, température et pH au point de rejet. Les résultats de ces mesures sont accessibles sur le système de supervision informatique de la station.

Les résultats d'auto-surveillance en sortie de station de traitement des eaux montrent que les concentrations en polluants sur les paramètres DCO, DBO, MES, Azote et Phosphore à l'exception du mois d'avril où une dérive est observée sur la DCO, DBO et les MES et qui confirme le dépassement observé lors du contrôle inopiné suite au dysfonctionnement sur la station. Des dépassements sont relevés le 12 avril (veille du contrôle inopiné) et 19 avril pour un retour à la normale ensuite suite aux actions correctives mises en place par l'exploitant.

Les résultats montrent également une gamme de pH acide sur la première semaine de avril. L'exploitant précise que cela est dû à un changement de campagne de légumes sur la période (campagne épinards remplacée de dernière minutes par une campagne carottes). Les eaux de lavage lors d'une campagne carottes sont plus acides, ce qui nécessite de conditionner l'installation de traitement une semaine avant le début de campagne en l'alimentant progressivement en pulpes de carottes. Cette mise en condition n'a pu être réalisée suite au changement de dernière minute. Une injection de soude a été réalisée en entrée station pour corriger le pH mais celle ci n'a pas eu d'effet immédiat.

| **Observations :** En ce qui concerne la correction de pH, il est demandé à l'exploitant d'étudier la possibilité avec le fournisseur de la station d'une correction en sortie station. |

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de justifier que le volume de soude disponible sur site (1 IBC de 1m<sup>3</sup>) est suffisant. En effet le volume prévu initialement était de 20 m<sup>3</sup>.

**Ces éléments de justification sont attendus sous 1 mois.**

Type de suites proposées : Sans suite
---------------------------------------

| Proposition de suites : Sans objet |